

638

DECISION
DU COMITE DE MINISTRES
DE L'UNION ECONOMIQUE BENELUX
RELATIVE A LA LISTE DES ENTRAVES
A LA LIBRE CIRCULATION DES
MARCHANDISES, VISEE A L'ARTICLE 10
DE LA CONVENTION TRANSITOIRE,
M (67) 3

Le Comité de Ministres de l'Union économique Benelux,
Vu l'article 10, alinéa 2 de la Convention transitoire,
Vu la Décision du Comité de Ministres du 18 avril 1966 relative
à la liste des entraves à la libre circulation des marchandises,
visée à l'article 10 de la Convention transitoire, M (66) 3,

A pris la présente décision :

Article 1^{er}

Les entraves suivantes sont supprimées de la liste reprise
dans l'Annexe à la Décision du Comité de Ministres du 18 avril
1966 relative à la liste des entraves à la libre circulation des
marchandises, visée à l'article 10 de la Convention transitoire,
M (66) 3 :

II. Autres restrictions

- B. Belgique : les entraves mentionnées sous 5, 9 et 10.
- C. Luxembourg : les entraves mentionnées sous 2, 5 et 6.

Article 2

La présente Décision entre en vigueur le jour de sa
signature.

Fait à Bruxelles, le 12 avril 1967.

Le Président du Comité de Ministres,
P. GREGOIRE.